

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II)ECRET N°69- 52 /PR/MEN.

du 17 Février 1969

portant remaniement de la Commission
Nationale d'Etudes des Equivalences
de Diplômes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°234/PR-SGG. du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°167/PR/MENJS du 18 juin 1968 instituant une Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes ;
SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°167/PR/MENJS/E. du 18 juin 1968.

Article 2.- Une Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes est instituée.

Article 3.- Cette Commission est chargée d'étudier et de résoudre toutes les demandes d'équivalence de diplômes ou titres.

Article 4.- Elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, qui en est le Président et est composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant
- MEMBRES : Le Représentant du Ministre des Affaires Etrangères
Le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances
Le Représentant du Ministre de la Prospective et du Plan
Le Représentant du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications
Le Représentant du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail
Le Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant
Le Directeur Général de l'Enseignement
Le Directeur de l'Enseignement Technique
Le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.
Le Directeur de l'Institut Pédagogique National - Centre de Recherches et d'Application Pédagogiques (IPN-CRAP)
Le Chef du Bureau de la Documentation et d'Information

Un Représentant des anciens Etudiants ayant acquis les diplômes étrangers concernés.

Article 5.- La Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes dispose d'un secrétariat permanent qui relève de l'autorité directe du Ministère de l'Education Nationale.

Article 6.- Le Chef du Bureau de la Documentation et d'Information Scolaires et Universitaires (BUS) est le Secrétaire de ladite Commission. Il est nommé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 7.- Le Secrétaire de la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences reçoit des ordres du Président de la Commission à qui il rend compte périodiquement de l'étude technique préalable de tous les dossiers.

Article 8.- Le Ministre de l'Education Nationale, Président de la Commission des Equivalences, pourra, selon la nature des demandes, inviter à assister aux séances, un ou deux enseignants ou d'autres spécialistes des départements intéressés par l'utilisation des postulants.

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles prévues par le présent décret.

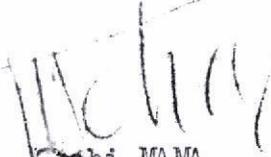
Article 10.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education Nationale,


Emile-Derlin ZINSOU


Crabi MAMA

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 -
MEN et ses services 30 - SGPR 1 -
IAA 1 - Gde Chanc.1 - SGM 10 -
DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat.2 - JORD 1 - MFRAT 5 -
Ministères 9 -